

Pièce D - Plan des servitudes – état actuel et état projeté

D.1 Plan des servitudes annexé à l'arrêté n°06-073-DDD du 09/08/2006 – état actuel

L'arrêté préfectoral n°06-073 du 9 août 2006 a instauré les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) suivantes :

- la création d'une **zone « non aedificandi »**, dans laquelle « toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite » ;
- la création d'une **zone d'accès protégé**, dans laquelle « des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels [...] ». Dans cette zone, la circulation de personnes est interdite, à l'exception :
 - des personnes intervenant pour la surveillance du terrain et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
 - des personnes intervenant dans le cadre des opérations d'entretien des lignes électriques haute tension ;
 - des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de cette zone [...].

Les limites de ces servitudes sont localisées sur la carte page suivante (en bleu pour la servitude non aedificandi et en violet pour la zone d'accès protégée).

D.2 Proposition de modification des périmètres des servitudes – état projeté

Selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 09 août 2006, « les dispositions de l'arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant, des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004. »

La partie centrale du périmètre du projet, au sud-ouest du viaduc, est située au sein des servitudes « non aedificandi » et « zone d'accès protégée » de la carrière exploitée par Lafarge qui interdisent la circulation des personnes et toute construction ou extension de construction, même temporaire. Il est donc nécessaire de modifier l'emprise de ces SUP, comme explicitée dans la pièce B, et notamment le paragraphe B.5.

Une étude de dangers a été réalisée par l'INERIS en 2015 afin de permettre cette modification.

L'INERIS indique qu'il est possible de modifier les périmètres des servitudes, selon le périmètre présenté dans les paragraphes qui suivent, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité décrites dans la pièce C – Etude de dangers, et notamment le paragraphe C.2.4.

D.2.1 Modification définitive des servitudes

Afin de réaliser les voies de raccordement du 3^{ème} tablier à l'A13 et l'ouvrage de confinement, stockage et traitement des eaux pluviales il est nécessaire de modifier la limite des deux servitudes actuellement en place, en la décalant vers le sud (cf. figure suivante – en rouge).

Cette modification s'appuie sur l'étude de danger réalisée par l'INERIS en 2015, qui a mis en évidence que la distance de sécurité vis-à-vis de ces nouvelles installations était respectée. L'INERIS indique qu'en phase exploitation, la distance de sécurité minimale à respecter est de deux fois la hauteur de front résiduel de craie.

La limite de la servitude non aedificandi proposée à terme pour la phase exploitation est présentée sur la figure page suivante (en rouge).

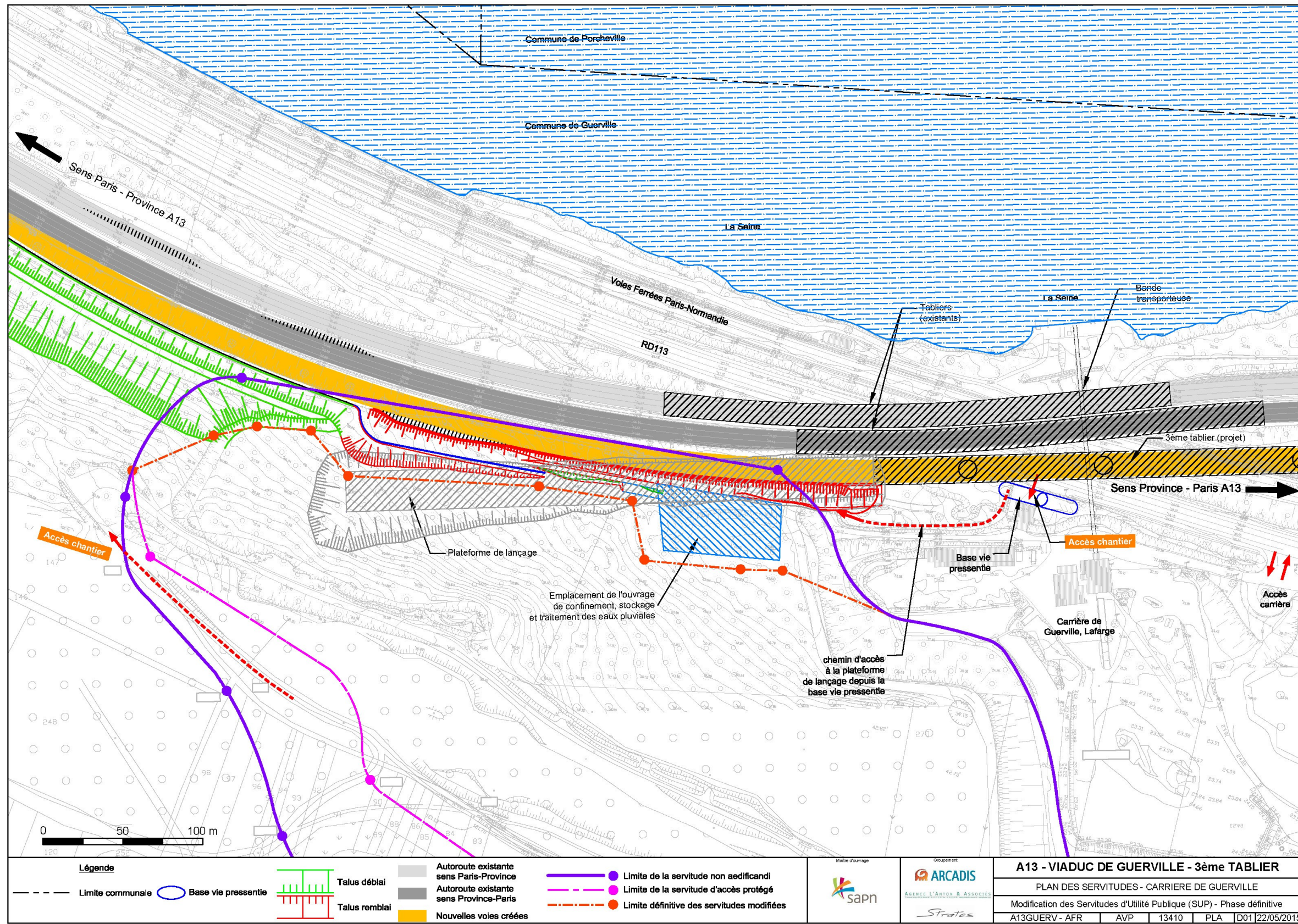


Figure 14 : Limites de sécurité définitive proposées

D.2.2 Dispositions temporaires en phase chantier – période d'octobre 2015 à 2019

En phase chantier, la réalisation de certains aménagements temporaires (plateforme de lancement, les accès chantiers et les défrichements / terrassements dans la partie ouest pour la création des voies de raccordement du 3^{ème} tablier à l'A13) nécessite, car la distance de sécurité par rapport au pied du front de taille ne peut être respectée, la mise en place de prescriptions spécifiques et notamment :

- la mise en place d'un filet pare-éboulis constitué d'une couverture grillagée anti-épanchage avec fixation en crête de front de taille et lestage en pied et d'un écran pare-pierre en limite de la zone de chantier ;
- le maintien d'une bande boisée en pied de front de taille et l'entretien de la végétation, la gestion rigoureuse des eaux en crête du front de taille et la visite périodique d'un géotechnicien pour observer les risques d'évolution.

Ces mesures de maîtrise des risques sont représentées sur la figure ci-dessous.

Cette modification des limites des SUP s'appuie sur l'étude de danger réalisée par l'INERIS en 2015 et tient compte des mesures de maîtrise des risques récapitulées ci-avant et décrites au paragraphe C.2.4.

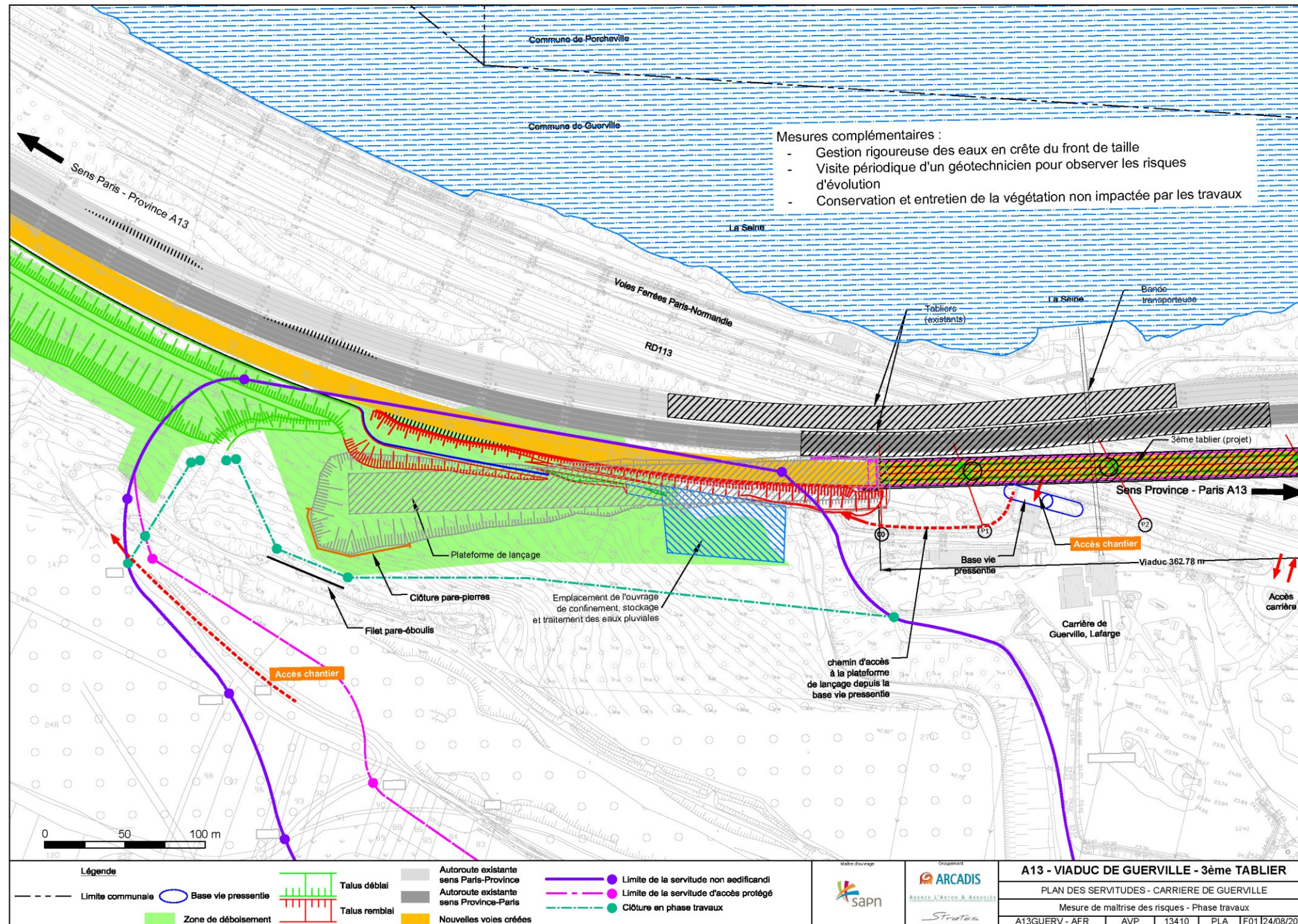


Figure 15 : Limites de sécurité proposées en phase chantier